

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 26 novembre 2010**

Etaient présents :

M. JEGO Jean-Jacques, Mme BONIN Michèle, M. BASUYAUX Jean, Mme KACI Chantal (arrivée à la question n°4), M. LEMAIRE Denis, Mmes HOLTZHAUER Géraldine, GENRIES Pierrette, MM. VAN DEN BLECKEN Patrice, BERTON Alain, Mmes MARRE Annie, MEYRAND Bernadette, MAURY Béatrice, KRIEF Muriel, GUENNEUGUES Sabine, MM. BAPTISTE Michel, SALORT Marcel, DELAGE Laurent, EL FARHANE Brahim, Melle CAILLAUD Isabelle et. Mme DUCROT Pierrette.

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

Mme SEIGNEUR Marie-Madeleine à M. JEGO Jean-Jacques, Mme BABONNAUD Sylvie à Mme BONIN, M. DYONIZY Christian à M. BASUYAUX , M.BLANC Gilles à Mme GENRIES Pierrette. M. SMAGUINE Florent à Mme DUCROT Pierrette.

Absents excusés

M. HEUZE Christian, M. LEBRETON Sylvain.

Secrétaire : Madame BONIN Michèle.

En préambule, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter deux projets de délibérations à l'ordre du jour : Le premier concernant la vente d'un bien sans maître, le second est une proposition de motion concernant la défense du service public hospitalier de notre région. Accord du Conseil Municipal.

Mme DUCROT Pierrette demande que l'ordre du jour soit modifié afin de placer en fin du conseil les deux motions proposées. Accord de M. le maire et du conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 22 octobre 2010

Le compte rendu est adopté à l'unanimité. Après une modification page 5 : « VENTE D'UN BIEN COMMUNAL » (avec 2 « M »).

Question n°1 – QUOTIENTS ET TARIFS DES SERVICES PERI-SCOLAIRES - Accueil et Centre de Loisirs – Année 2011 –

- 1- Le calcul des revenus pour l'application des tarifs des centres de loisirs sont calculés (sauf cas particuliers) sur la base du revenu fiscal de référence (élément de la feuille d'imposition)

Lorsque les services fiscaux avaient supprimé l'abattement de 20 %, la municipalité avait décidé de maintenir cet abattement de ce calcul.

La base de calcul était donc devenue : revenu fiscal de référence moins 20 %.

Afin de simplifier les calculs, la commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse propose d'inclure directement dans les tranches de quotient l'abattement de 20 %, ce qui se traduit par une multiplication d'un coefficient de 1.25 de ces tranches

Ce nouveau calcul appliqué aux tranches de revenus n'a aucune influence sur les tarifs correspondants, les familles bénéficient du même effort de la municipalité sur les tarifs des centres de loisirs.

quotient	Revenu fiscal de référence mensuel 2010	quotient	Revenu fiscal de référence mensuel 2011 (base 2010 réajustée)
1	De 0 à 1154 €	1	De 0 à 1443 €
2	De 1155 € à 1484 €	2	De 1444 € à 1855 €
3	De 1485 € à 1814 €	3	De 1856 € à 2268 €
4	De 1815 € à 2144 €	4	De 2269 € à 2680 €
5	De 2145 € à 2475 €	5	De 2681 € à 3094 €
6	De 2476 € à 2804 €	6	De 3095 € à 3505 €
7	De 2805 € à 3133 €	7	De 3506 € à 3916 €
8	De 3134 à 3465 €	8	De 3917 € à 4331 €
9	De 3466 € à 4124 €	9	De 4332 € à 5155 €
10	De 4125 € à 4949 €	10	De 5156 € à 6186 €
11	Supérieurs à 4949 €	11	11 Supérieurs à 6186 €

2- La commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse propose d'augmenter les tranches de revenus pour l'année 2011 de 1.5% (coût officiel de l'inflation à ce jour)

quotient	Revenu fiscal de référence mensuel base 2010	quotient	Revenu fiscal de référence mensuel 2011 (base 2010 réajustée)
1	De 0 à 1443 €	1	De 0 à 1464 €
2	De 1444 € à 1855 €	2	De 1465 à 1883 €
3	De 1856 € à 2268 €	3	De 1884 à 2302 €
4	De 2269 € à 2680 €	4	De 2303 à 2720 €
5	De 2681 € à 3094 €	5	De 2721 à 3140 €
6	De 3095 € à 3505 €	6	De 3141 à 3558 €
7	De 3506 € à 3916 €	7	De 3559 à 3975 €
8	De 3917 € à 4331 €	8	De 3976 à 4396 €
9	De 4332 € à 5155 €	9	De 4397 à 5232 €
10	De 5156 € à 6186 €	10	De 5233 à 6279 €
11	Supérieurs à 6186 €	11	Supérieur à 6279

REVISION DES TARIFS 2011
Des centres de loisirs (accueil du matin, du soir, mercredis,
vacances scolaires) et adolescents.
+ 1.5 %

3 - La commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse propose d'augmenter les tarifs pour l'année 2011 de 1.5% (coût officiel de l'inflation à ce jour)

TARIF 2011 JOURNALIER PAR ENFANT POUR LE MERCREDI ET LES VACANCES SCOLAIRES

QUOTIENTS	REVENU fiscal de référence 2011 (mensuel)	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants Et plus	3 enfants PAI Et plus
1	De 0 à 1464 €	7.46 €	4.87 €	7.17 €	4.68 €	6.83 €	4.47 €
2	De 1465 à 1883 €	8.30 €	5.42 €	7.46 €	4.87 €	7.17 €	4.68 €
3	De 1884 à 2302 €	9.19 €	6.00 €	8.30 €	5.42 €	7.46 €	4.87 €
4	De 2303 à 2720 €	9.92 €	6.48 €	9.19 €	6.00 €	8.30 €	5.42 €
5	De 2721 à 3140 €	10.80 €	7.06 €	9.92 €	6.48 €	9.19 €	6.00 €
6	De 3141 à 3558 €	11.94 €	7.80 €	10.80 €	7.06 €	9.92 €	6.48 €
7	De 3559 à 3975 €	12.83 €	8.37 €	11.94 €	7.80 €	10.80 €	7.06 €
8	De 3976 à 4396 €	13.90 €	9.07 €	12.83 €	8.37 €	11.94 €	7.80 €
9	De 4397 à 5232 €	14.80 €	9.66 €	13.90 €	9.07 €	12.83 €	8.37 €
10	De 5233 à 6279 €	16.25 €	10.61 €	14.80 €	9.66 €	13.90 €	9.07 €
11	Supérieur à 6279	17.76 €	11.67 €	16.25 €	10.61 €	14.80 €	9.66 €
Extérieurs		17.76 €	11.67 €	17.76 €	11.67 €	17.76 €	11.67 €

TARIF 2011 ACCUEIL DU SOIR PAR ENFANT

QUOTIENTS	REVENU fiscal de référence 2011 (mensuel)	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants Et plus	3 enfants PAI Et plus
1	De 0 à 1464 €	2.64 €	1.73 €	2.57 €	1.68 €	2.46 €	1.60 €
2	De 1465 à 1883 €	2.86 €	1.88 €	2.64 €	1.73 €	2.57 €	1.66 €
3	De 1884 à 2302 €	3.14 €	2.05 €	2.86 €	1.88 €	2.64 €	1.73 €
4	De 2303 à 2720 €	3.32 €	2.17 €	3.14 €	2.05 €	2.86 €	1.88 €
5	De 2721 à 3140 €	3.56 €	2.33 €	3.32 €	2.17 €	3.14 €	2.05 €
6	De 3141 à 3558 €	3.89 €	2.54 €	3.56 €	2.33 €	3.32 €	2.17 €
7	De 3559 à 3975 €	4.14 €	2.71 €	3.89 €	2.54 €	3.56 €	2.33 €
8	De 3976 à 4396 €	4.36 €	2.89 €	4.14 €	2.71 €	3.89 €	2.54 €
9	De 4397 à 5232 €	4.61 €	3.06 €	4.36 €	2.89 €	4.14 €	2.71 €
10	De 5233 à 6279 €	4.99 €	3.31 €	4.61 €	3.06 €	4.36 €	2.98 €
11	Supérieur à 6279	5.41 €	3.59 €	4.99 €	3.31 €	4.61 €	3.06 €
Extérieurs		5.41 €	3.59 €	5.41 €	3.59 €	5.41 €	3.59 €

TARIF 2011 ACCUEIL DU MATIN PAR ENFANT

QUOTIENTS	REVENU fiscal de référence 2011 (mensuel)	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants Et plus	3 enfants PAI Et plus
1	De 0 à 1464 €	1.22 €		1.19 €		1.13 €	
2	De 1465 à 1883	1.39 €		1.22 €		1.19 €	
3	De 1884 à 2302 €	1.51 €		1.39 €		1.22 €	
4	De 2303 à 2720 €	1.64 €		1.51 €		1.39 €	
5	De 2721 à 3140 €	1.79 €		1.64 €		1.51 €	
6	De 3141 à 3558 €	2.00 €		1.79 €		1.64 €	
7	De 3559 à 3975 €	2.14 €		2.00 €		1.79 €	
8	De 3976 à 4396 €	2.26 €		2.14 €		2.00 €	
9	De 4397 à 5232 €	2.46 €		2.26 €		2.14 €	
10	De 5233 à 6279 €	2.70 €		2.46 €		2.26 €	
11	Supérieur à 6279	2.94 €		2.70 €		2.46 €	
Extérieurs		2.94 €		2.70 €		2.46 €	

TARIF 2011 JOURNALIER PAR ADOLESCENT LES VACANCES SCOLAIRES

QUOTIENTS	REVENU fiscal de référence	1 enfant	1 enfant PAI	2 enfants	2 enfants PAI	3 enfants et plus	3 enfants PAI Et plus
1	De 0 à 1464 €	3.73 €		3.59 €		3.42 €	
2	De 1465 à 1883 €	4.15 €		3.73 €		3.59 €	
3	De 1884 à 2302 €	4.60 €		4.15 €		3.73 €	
4	De 2303 à 2720 €	4.96 €		4.60 €		4.15 €	
5	De 2721 à 3140 €	5.40 €		4.96 €		4.60 €	
6	De 3141 à 3558 €	5.97 €		5.40 €		4.96 €	
7	De 3559 à 3975 €	6.42 €		5.97 €		5.40 €	
8	De 3976 à 4396 €	6.95 €		6.42 €		5.97 €	
9	De 4397 à 5232 €	7.40 €		6.95 €		6.42 €	
10	De 5233 à 6279 €	8.13 €		7.40 €		6.95 €	
11	Supérieur à 6279	8.88 €		8.13 €		7.40 €	
Extérieurs							

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 8 novembre 2010,

VU l'avis de la commission scolaire en date du 17 novembre 2010,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions : Mme DUCROT, CAILLAUD et M. SMAGUINE.

Accepte la proposition de Monsieur le Maire Adjoint chargé des affaires scolaires.

Ces recettes seront encaissées par l'intermédiaire de la régie des recettes scolaires et périscolaires.

Le maire et le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Question n°2 – QUOTIENTS ET TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE – Année 2011 -

- 1- Les quotients familiaux de la restauration scolaire sont calculés (sauf cas particuliers) sur la base du revenu fiscal de référence (élément de la feuille d'imposition)

Lorsque les services fiscaux avaient supprimé l'abattement de 20 %, la municipalité avait décidé de maintenir cet abattement pour le calcul du

quotient familial. La base de calcul était donc devenue : revenu fiscal de référence moins 20 %.

Afin de simplifier les calculs, la commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse propose d'inclure directement dans les tranches de quotient l'abattement de 20 %, ce qui se traduit par une multiplication d'un coefficient de 1.25 de ces tranches

Ce nouveau calcul appliqué aux tranches de quotient n'a aucune influence sur les tarifs correspondants, les familles bénéficient du même effort de la municipalité sur la restauration scolaire.

Quotients 2010	Quotients 2011 (base 2010 réajustée)
Inférieur à 178 €	Inférieur à 223 €
De 179 € à 277 €	De 224 € à 346 €
De 278 € à 356 €	De 347 € à 445 €
De 357 € à 455 €	De 446 € à 569 €
De 456 € à 522 €	De 570 € à 653 €
De 523 € à 602 €	De 654 € à 753 €
De 603 € à 681 €	De 754 € à 851 €
De 682 € à 761 €	De 852 € à 951 €
Supérieurs à 761 €	Supérieur à 951 €

2 - La commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse propose d'augmenter les quotients familiaux pour l'année 2011 de 1.5% (coût officiel de l'inflation à ce jour)

Quotients 2011 (quotients 2010 x 1.25) 1^{ère} étape	Quotients 2011 (quotients 2010 x 1.25) + 1.5 %
Inférieurs à 223 €	Inférieurs à 226 €
De 224 € à 346 €	De 227 € à 351 €
De 347 € à 445 €	De 352 € à 452 €
De 446 € à 569 €	De 453 € à 578 €
De 570 € à 653 €	De 579 € à 663 €
De 654 € à 753 €	De 664 € à 764 €

De 754 € à 851 €	De 765 € à 864 €
De 852 € à 951 €	De 865 € à 965 €
Supérieurs à 951 €	Supérieurs à 965 €

REVISION DES TARIFS 2011 De la restauration scolaire + 1.5 %

3-La commission des Affaires Scolaires et de la Jeunesse propose d'augmenter les tarifs pour l'année 2011 de 1.5% (coût officiel de l'inflation à ce jour)

Quotient 2011	Tarifs 2010	Tarifs 2010 PAI	Tarifs 2011	Tarifs 2011 PAI
Inférieurs à 226 €	1.98 €	0.68 €	2.01 €	0.69
De 227 € à 351 €	2.26 €	0.79 €	2.29 €	0.80 €
De 352 € à 452 €	2.55 €	0.89 €	2.59 €	0.90 €
De 453 € à 578 €	2.75 €	0.96 €	2.79 €	0.97 €
De 579 € à 663 €	2.99 €	1.04 €	3.03 €	1.06 €
De 664 € à 764 €	3.09 €	1.07 €	3.14 €	1.09 €
De 765 € à 864 €	3.19 €	1.11 €	3.24 €	1.13 €
De 865 € à 965 €	3.29 €	1.14 €	3.34 €	1.16 €
Supérieurs à 965 €	3.40 €	1.18 €	3.45 €	1.20 €
Extérieurs	4.50 €	1.22 €	4.57 €	1.24 €
Adultes n'assurant pas la surveillance	3.40 €		3.45 €	
Enseignants n'assurant pas la surveillance et bénéficiant de la subvention	3.40 €* *		3.45 €* *	
Enseignants assurant la surveillance	2.24 €		2.27 €	
Personnel assurant la surveillance	2.24 €		2.27 €	

*la subvention versée par l'inspection Académique de Seine et Marne suivra les réévaluations édictées par la circulaire ministérielle et viendra en déduction du prix indiqué.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 8 novembre 2010,

VU l'avis de la commission scolaire en date du 17 novembre 2010,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions : Mme DUCROT, CAILLAUD et M. SMAGUINE.

Accepte la proposition de Monsieur le Maire Adjoint chargé des affaires scolaires.

Ces recettes seront encaissées par l'intermédiaire de la régie des recettes scolaires et périscolaires.

Le maire et le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Question n°3 – TARIFS ETUDES SURVEILLEES – Année 2011

Monsieur BASUYAUX, Maire Adjoint chargé des affaires scolaires rappelle aux membres du Conseil Municipal que le tarif de l'étude surveillée par trimestre et payable par mois a été adopté le 27 novembre 2009

Il propose d'appliquer sur ces tarifs une augmentation de 1.5 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour mémoire – Tarifs 2010 : 52.80 €/trimestre

Tarifs 2011

Par trimestre	53.60 €
Par mois	17.86 €

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 8 novembre 2010,

VU l'avis de la commission scolaire en date du 17 novembre 2010,

Après en avoir délibéré, par 21 voix « pour » et 3 abstentions (Mmes DUCROT, CAILLAUD et M. SMAGUINE.)

Accepte la proposition de Monsieur le Maire Adjoint chargé des affaires scolaires.

Ces recettes seront encaissées par l'intermédiaire de la régie des recettes scolaires et périscolaires.

Le maire et le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Question n°4 – MARCHÉ – Collecte et transport déchets ménagers extra-ménagers et déchets verts – AUBINE -

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mardi 16 novembre 2010 afin de procéder au choix de l'entreprise concernant le marché de collecte et transport des déchets ménagers, extra- ménagers et déchets verts.

La Société AUBINE-VEOLIA PROPLETE, sise 26 avenue des Champs Pierreux – 92022 NANTERRE CEDEX a été retenue.

Ce marché sera conclu le 03 décembre 2010, pour une durée de 12 mois avec reconduction expresse pendant 4 ans, soit une durée maximale de 5 ans, et pour un montant de 152 000.00 € HT soit 160 360.00 € TTC/an.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la proposition de la commission d'appel d'offres et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Question n°5 – AUGMENTATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

La taxe locale d'équipement (TLE) a pour objet de financer les travaux d'équipements publics communaux. Elle est perçue au profit de la commune et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, son régime a été modifié à plusieurs reprises. Elle est codifiée aux articles 1585 A et suivants du code général des impôts (CGI).

1. L'institution de la TLE (art. 1585 A du CGI)

La taxe est en principe applicable de plein droit dans les communes situées hors de la région Ile-de-France (RIF) de plus de 10 000 habitants et sur la quasi totalité des communes de la RIF (décret n° 72-988 du 5 octobre 1972, art. 1er). Le conseil municipal peut toutefois, par délibération, renoncer à la percevoir. Cette décision vaut pour une période de 3 ans.

Pour les autres communes, son institution est subordonnée à une délibération. **Elle est alors valable pour une durée minimale de 3 ans.**

Enfin l'article 98 IV de la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 (CGI article 1585 A) précise que, le conseil municipal peut prévoir un dégrèvement total ou partiel de la taxe pour la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique tels que les anciens chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive au sens de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme.

2. Les travaux soumis à la TLE

La taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

L'article 1585 C du CGI exonère de la taxe les constructions mentionnées à l'article 317 bis de l'annexe II au CGI. Il s'agit des constructions affectées à un service public. Les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements sont exonérés de la taxe dans les mêmes conditions qu'en matière de taxe foncière. Cela signifie qu'elles ne peuvent être productives de revenus.

L'exonération concerne également :

- les constructions édifiées par les établissements publics, les associations, congrégations ;
- les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les constructions réalisées dans certains secteurs d'aménagement;

Le conseil peut exonérer de la taxe (en totalité ou en partie), les locaux à usage d'habitation édifiés pour son compte ou par des sociétés HLM, les constructions de garages à usage commercial ainsi que les bâtiments à usage agricole.

Cette décision peut être prise et rapportée à tout moment et **n'est pas liée au délai de 3 ans prévu pour l'institution ou la suppression de la taxe.**

3. L'assiette de la taxe (art. 1585 D du CGI)

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

Pour chaque catégorie de construction, l'article précité du code général des Impôts prévoit une valeur applicable par mètre carré de SHON. Les valeurs prévues sont actualisées au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Ces valeurs sont majorées de 10 p. 100 dans les communes de la région d'Ile-de-France

4. Le taux applicable (art. 1585 E du CGI)

Le taux de la taxe appliqué à la valeur forfaitaire est fixé à 1% de l'ensemble immobilier. Il peut être porté à 5% par délibération du conseil municipal. L'assemblée délibérante peut le moduler librement, mais un délai de 3 ans minimum doit séparer deux modifications consécutives, sauf si les éléments entrant dans la définition des valeurs forfaitaires sont modifiés. Le taux applicable est celui qui existe au jour de l'autorisation de construire. Le taux peut également être modifié si une partie du territoire communal est comprise dans une zone d'agglomération nouvelle ; le taux peut alors être différent pour une même catégorie.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 13 Février 1969 la taxe locale d'équipement a été mise en place et son taux fixé à 3% de la valeur de l'ensemble immobilier à laquelle elle s'applique. Il est proposé aujourd'hui de le porter à 5 %.

5. Le fait générateur de la TLE

Le fait générateur est une notion importante puisqu'il rend la taxe exigible et détermine le taux qui sera appliqué. Il est constitué :

- soit par la délivrance d'une autorisation de construire ou par la modification apportée à une telle autorisation lorsqu'elle se traduit par un accroissement des surfaces à bâtir ;
- soit par la date à laquelle le permis de construire est réputé avoir été tacitement accordé ;
- soit par le dépôt de la déclaration prévue à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, lorsque le permis de construire n'est pas exigé ;
- soit, selon la doctrine du ministère de l'équipement, par la date d'achèvement des travaux irréguliers, en cas de construction édifiée sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation.

6. Détermination et versement de la taxe

Le montant de la taxe est calculé par les services départementaux de l'équipement à partir du taux applicable au moment de la délivrance du permis de construire. Il doit être versé au comptable du lieu de situation du bien.

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou par le constructeur, si la construction a été faite sans autorisation.

Cette taxe présente toutefois une particularité notable dans la mesure où elle est versée en deux fractions, d'un montant égal, 18 et 36 mois après la date d'autorisation de construire, lorsque le montant de la taxe n'excède pas 305 €.

Ce versement peut être effectué en trois fois dans le cadre de construction par tranches de logements destinés à l'habitation principale.

En cas de modification apportée au permis de construire, le complément de taxe doit être versé dans le délai de 1 an.

7. Exonérations (article 1585 C du CGI)

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation édifiés par les organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les sociétés d'économie mixte.

8. Décharge, réduction ou restitution de la taxe

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

- s'il justifie qu'il n'a pas pu donner suite à l'autorisation de construire ;
- si, en cas de modification du permis de construire, il devient redevable d'une TLE inférieure à celle dont il était débiteur au titre des constructions précédemment autorisées ;
- si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice (excepté lorsqu'elles ont été réalisées en infraction des règles d'urbanisme).

Mais l'article 119 de la loi de finances initiale pour 2009 permet aux communes de compléter comme elles l'entendent cette liste, par une délibération valable au moins trois ans. Elles pourront donc lier l'exonération de TLE à la prise en charge par les constructeurs d'un nombre d'équipements publics plus important que celui prévu au CGI.

9. La définition des constructions annexes

Une nouvelle définition des constructions annexes a été donnée par la loi Urbanisme et Habitat pour le calcul de la taxe locale d'équipement : son article 74, codifié à l'article 1585 D du CGI, ne les qualifie, non plus de « constructions légères », mais de « constructions annexes, non agricoles et non utilisables pour l'habitation ».

10. Textes applicables

Code de l'urbanisme (articles L 332-6 et L 332-9)

Code général des impôts (articles 1585 A et suivants, articles 1723 quater à 1723 septies et 1828)

Code général des impôts annexe 2 (articles 317 bis à 317 septies)

Code général des impôts annexe 3 (articles 328 D bis à 328 D quater, 406 ter à 406 nonies)

Mme DUCROT estime que la TLE est toujours une grosse surprise pour les gens qui achètent. Les gens sont en grande difficulté et donc elle votera contre la proposition.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 8 novembre 2010,

Après en avoir délibéré par 22 voix « pour » et 3 voix « contre » (Mme DUCROT, Melle CAILLAUD et M. SMAGUINE)

Accepte la proposition de Monsieur le Maire

Le maire et le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Question n°6 – SURTAXES COMMUNALES EAU ET ASSAINISSEMENT au 01/01/2011

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de se prononcer sur la surtaxe communale « eau » et « assainissement » pour l'exercice 2011.

Il rappelle les tarifs 2010 :

Surtaxe communale EAU par m ³	0.2228 €
Surtaxe communale ASSAINISSEMENT par m ³	0.6460 €

Il propose une augmentation de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2011

- Surtaxe communale EAU par m³ 0.2273 €
- Surtaxe communale ASSAINISSEMENT par m³ 0.6589 €

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 8 novembre 2010,

Après en avoir délibéré par 22 voix « pour » et 3 abstentions (Mme DUCROT, Melle CAILLAUD et M. SMAGUINE)

Accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Le maire et le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Question n°7 – ACQUISITION DE LA PARCELLE YP n°3

En vertu de l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, la commune de QUINCY-VOISINS a exercé son droit de priorité sur la parcelle YP n°3 d'une superficie de 2 689 m² au lieudit « Courcelles » actuellement propriété de l'Etat et classée en zone NC.

Le service des domaines a fixé sa valeur vénale à 3 000 € ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'acquérir la parcelle YP n°3 au prix de 3 000 €.

Le conseil municipal à l'unanimité AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Procéder à l'acquisition de la parcelle YP n°3 d'une surface de 2 689 M² au prix de 3 000 €
- Signer l'acte d'acquisition
- Régler les frais d'acte

- Classer dans le domaine privé communal la parcelle YP n°3

Question n°8 – VACATIONS FUNERAIRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 26 Juin 2009, il a été autorisé à fixer le montant des vacations funéraires à 25 €.

La publication du décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires permet enfin la mise en œuvre de cette mesure de simplification administrative.

Vacations liées à la surveillance des opérations funéraires

L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 donne lieu, pour chacune des opérations prévues ci-après au versement des vacations.

Une vacation pour :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- la fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- l'exhumation, suivie d'une ré inhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une ré inhumation du corps dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, ou d'une crémation ;
- Pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'une même sépulture, suivie d'une ré inhumation dans le même cimetière, d'une translation et d'une ré inhumation dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation

Ces nouvelles dispositions complètent la délibération n°2009.055 au 26 juin 2009.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré prend acte de ces nouvelles dispositions.

Question n°9 – JARDIN DU SOUVENIR

En complément du cimetière et du columbarium, il a été décidé de créer un jardin du souvenir. Celui-ci d'une surface de 200 m² se situe au sud du cimetière.

Un espace y est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il sera entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le règlement intérieur du cimetière sera modifié par arrêté municipal afin d'y inclure les règles propres au jardin du souvenir.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 8 novembre 2010,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Approuve la création d'un jardin du souvenir.

Question n°10 – AMENAGEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après avis favorable du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 05 novembre 2010, il convient de supprimer des postes devenus sans objet suite aux départs des agents.

Filière sportive :

1 poste d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet 30 heures créé par délibération n°2003.060 du 26 juin 2003

Filière Police Municipale :

1 poste de brigadier/brigadier chef à temps complet créé par délibération n°2004.03 du 30 janvier 2004

Filière technique :

1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet 22 heures 30 créé par délibération n°2006.120 du 23 juin 2006.

Filière culturelle :

1 poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet 3 heures créé par délibération n°97.162 du 12 décembre 1997 et 2005.115 du 25 novembre 2005

1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 6 heures créé par délibération n°2001.07 du 19 janvier 2001

1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7 heures créé par délibération n°2008.081 du 05 septembre 2008

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à supprimer les postes énumérés ci-dessus.

Question n°11 – REGLEMENT DE FORMATION

La Loi du 19 février 2007 concernant la réforme de la Fonction Publique Territoriale redéfinit le paysage de la formation professionnelle des agents.

Les formations initiales sont remplacées par les formations d'intégration et de professionnalisation (obligatoires), les formations continues deviennent des formations de perfectionnement (non obligatoires)

Le règlement de formation fixe les droits et obligations des agents de la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation.

Le présent règlement (joint en annexe) a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques de formations susceptibles d'être accordées aux agents de la commune de Quincy-Voisins. Il précise également que la collectivité pourra prendre en charge des frais liés aux différentes actions de formation.

Il s'appuie sur le cadre juridique défini ci-après :

- La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- La Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Les décrets n°2008-512 et 513 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le projet de règlement joint à la présente,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la commune de Quincy-Voisins en date du 5 novembre 2010,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** approuve le règlement de formation du personnel communal de la commune de Quincy-Voisins tel que joint à la présente délibération.

Question n°12 : VENTE D'UN BIEN COMMUNAL : Parcelle BE n°245

La parcelle BE n°245, sis sente des prés du ru d'une contenance de 378 m² est une parcelle récemment incorporée dans le domaine privé communal (suite à la procédure de rétrocession à la commune de ce bien sans maître).

Un riverain, déjà propriétaire du terrain adjacent se porte acquéreur.

Le prix proposé est de 11 340 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité

se prononce favorablement pour la vente du bien communal énuméré ci-dessus au prix de 11 340 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y afférant.

Le conseil municipal prend acte du départ de Mmes DUCROT et CAILLAUD qui ne souhaitent pas participer au vote.

Question n°13 – MOTION PROJET « GRAND PARIS »

Avec le Département, nous demandons que le projet « Grand Paris » :

- Ne menace pas le financement du Plan de mobilisation pour les transports*, engagé en 2009 par la Région et l'ensemble des départements franciliens, et approuvé à l'unanimité par le Conseil Général de Seine et Marne

*En Seine et Marne, ce plan concerne concrètement : l'amélioration du service et le renouvellement des rames du Transilien et du RER A, la modernisation (régularité, confort) des RER A, B et D, le prolongement du RER E vers la Défense afin de désaturer le RER A

accompagné d'une extension en Seine et Marne de Tournan en Brie jusqu'au Val Bréon, la création de lignes de bus en site propre (TZen/Tram-bus) : Sénart-Corbeil, Sénart-Melun et Lagny Val d'Europe, la création d'un tram-train entre Marne la Vallée, Esbly et Meaux.(avec passage par Quincy-Voisins)

- Desserve effectivement la Seine et Marne, avec la création de trois nouvelles gares au Mesnil- Amelot, à Chelles et à Champs sur Marne
- Ne fasse pas l'objet d'une tarification spécifique, hors ticket T+ ou Pass Navigo
- Améliore les déplacements de l'ensemble des Seine et Marnais vers la petite couronne avec des correspondances optimales entre le réseau Grand Paris et les lignes seine et marnaises existantes (RER A, B, D et E ; Transilien K, P et R ; TER)
- Prenne en compte la création d'une gare TGV sur le pôle Sénart-Melun-Villaroche ainsi qu'une nouvelle liaison grande vitesse entre Orly, Sénart, Marne la Vallée et Roissy

M. BASUYAUX ne comprend pas que l'opposition ne participe pas à l'effort commun alors que le Conseil Général, dans sa diversité a voté cette motion.

Le Conseil Municipal par 22 voix « pour » adopte la motion présentée par M. le maire.

QUESTION N° 14 : Motion pour la défense du service public hospitalier

En Seine et Marne la carte des établissements de santé d'Ile de France est en préparation au sein de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

Les hôpitaux publics de Meaux, Lagny, Coulommiers, demain Jossigny vont recevoir de nouvelles compétences et le secteur privé est aux aguets pour obtenir toujours plus.

Nos administrés sont concernés par le devenir des hôpitaux de Meaux ou Coulommiers qui sont également sur la sellette.

Déjà, les professionnels de santé de l'Hôpital de Lagny nous alertent sur le sous dimensionnement du futur hôpital de Jossigny.

Nous demandons qu'une conférence territoriale sur l'ensemble de notre secteur soit initiée par le délégué territorial de l'ARS et le Sous-préfet de notre arrondissement.

La santé publique doit être de qualité et accessible à tous. Le maillage sanitaire du territoire doit maintenir les structures publiques de proximité.

M. BASUYAUX estime que l'absence de l'opposition est irrévérencieuse pour nos anciens qui se sont battus pour l'hôpital public

Le Conseil Municipal par 22 voix « pour » adopte la motion présentée par M. le maire.

Fin de la séance à 21 heures 30